

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale
De la Protection des Populations
Service installations classées

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes
Unité départementale de l'Isère

GRENOBLE,

07 JUIN 2019

Arrêté préfectoral complémentaire N°DDPP-IC-2019-06-06
Modification de la gestion et du rejet des effluents industriels

Société POLE UTILITES SERVICES (P.U.S)
sur la commune de Grenoble

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre V, Titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et le Livre 1^{er}, Titre VIII, Chapitre unique (Autorisation environnementale) et en particulier les articles L.181-14 et R.181-45 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau (RSDE) en provenance des installations classées pour l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société POLE UTILITES SERVICES, filiale de ENGIE COFELY, située 17 rue des Martyrs – 38054 Grenoble cedex 9 et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2004-04454 du 5 avril 2004 modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires n°2007-01298 du 9 février 2007, n°2014-332-0032 du 28 novembre 2014, n°DDPP-IC-2017-05-10 du 15 mai 2017 et n°DDPP-IC-2018-01-03 du 10 janvier 2018 ;

Vu le porter à connaissance relatif au projet de modification de la gestion des effluents industriels : raccordement des effluents de la station de neutralisation vers le réseau EP4 du CEA, réceptionné par courrier du 10 mars 2017 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, du 15 février 2019 ;

Vu la lettre du 27 mars 2019 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

Vu la réponse de l'exploitant par courriel du 29 mai 2019 ;

Considérant que les nouveaux impacts et risques liés au projet de modification ne modifient pas de manière significative les dangers ou inconvénients pour les intérêts visés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'évolution projetée du projet ne conduit pas à une modification de la situation administrative du site au regard de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et à une augmentation significative des rejets et nuisances actuels ;

Considérant que le projet permettra une évolution favorable avec la mise à l'arrêt de la station de traitement du bâtiment 40 du CEA ;

Considérant l'obligation de mettre à jour certains articles des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation et aux arrêtés complémentaires, sus-visés, concernant les conditions de surveillance des rejets aqueux, l'augmentation du débit en sortie d'installation, avant rejet dans PUS EP4, l'augmentation de la concentration maximale limite pour le paramètre silicium et le transfert de la surveillance du point de rejet ZP Minatec de la société PUS au CEA ;

Considérant que la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – La société POLE UTILITES SERVICES (P.U.S), filiale de la société ENGIE COFELY dont le siège social est situé 59 rue Denuzière – 69002 Lyon cedex, est tenue de respecter strictement les prescriptions techniques ci-annexées, relatives à l'exploitation de son établissement situé 17 rue des Martyrs CS20010 – 38044 Grenoble cedex 09.

ARTICLE 2 – Conformément aux articles **R.181-44** et **R.181-45** du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté complémentaire est déposé à la mairie de Grenoble où il pourra y être consulté.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Grenoble pendant une durée minimum d'un mois.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (<http://www.isere.gouv.fr/>) pendant une durée minimum de quatre mois.

ARTICLE 3 – En application de l'article **L.181-17** du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article **R.181-50** du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- 1°. par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée,
- 2°. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet des services de l'Etat en Isère, conformément à l'article R181-44 du code de l'environnement ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

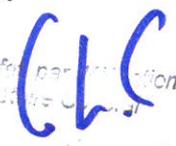
En application du III de l'article L.514-6 les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, le maire de la commune de Grenoble sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Pole Utilités Service (P.U.S), filiale de ENGY COFFELY.

Fait à Grenoble, le 07 JUIN 2019

Le Préfet

Pour la Préfecture par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL

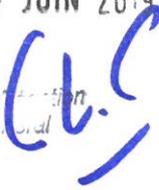
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral N°DDPP-IC-2019-06-06

En date du

07 JUIN 2019

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général



Philippe PORTAL

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

APPLICABLES A LA SOCIETE

PÔLE UTILITES SERVICES

à

GRENOBLE

Prescriptions applicables à
Pôle Utilités services
17 rue des Martyrs - 38000 GRENOBLE

Article 1

La société Pôle Utilités Services (filiale de ENGIE Cofely), dont le siège social est 59 rue Denuzière, 69285 Lyon cedex 2, est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement implantées dans le bâtiment, et sa périphérie, dénommé Dispositifs de Fonctionnement Techniques (DFT) et réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2004.04454 du 05/04/2004 modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires n°2007-01298 du 9 février 2007, n°2014-332-0032 du 28 novembre 2014, n° DDPP-IC-2017-05-10 du 15 mai 2017 et n°DDPP-IC-2018-01-03 du 10 janvier 2018.

Les prescriptions du présent arrêté complètent et modifient les précédentes prescriptions.

L'ensemble du site doit respecter les prescriptions du présent arrêté et celles des arrêtés préfectoraux précédents.

La gestion et le rejet des effluents sont réalisés dans les conditions du dossier de demande de modification lorsque ceux-ci ne sont pas contraires à des textes réglementaires spécifiques et notamment aux présents arrêtés.

Article 2

Les prescriptions du chapitre V.2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2004.04454 du 05/04/2004 sont remplacées par les prescriptions suivantes (en surligné gris apparaissent les modifications par rapport à l'arrêté de 2004) :

«

2. - Rejets des effluents liquides

Les conditions générales de rejet sont fixées comme suit :

- température de l'effluent inférieure à 30°C ;
- Ph de l'effluent compris entre 6,5 et 8,5 ;
- l'effluent doit être dépourvu de matières surnageantes ;
- l'effluent ne doit pas provoquer une coloration du milieu récepteur ;
- l'effluent ne doit pas contenir de substance capable de gêner la reproduction du poisson, de la faune et de la flore ou présenter un caractère létal à leur rencontre à 50 mètres du point de rejet et à deux mètres de la berge ;
- l'effluent ne doit pas dégager, avant et après cinq jours d'incubation à 20°C d'odeur putride ou ammoniacale ;
- l'effluent ne doit pas être la cause d'une dégradation notable des abords du point de rejet ou d'ouvrages de toute nature situés dans le milieu récepteur ;

Les eaux susceptibles d'être polluées par des hydrocarbures doivent transiter avant rejet dans un dispositif de décantation et de deshuilage.

Eaux procédés

Effluents acides bases mélangés

Les effluents en provenance des installations de micro et nanotechnologie utilisant l'eau désionisée, l'eau ultra pure et/ou l'eau adoucie, sont rejetés dans le réseau EP4 des eaux pluviales du CEA après traitement dans le bâtiment DFT.

Le rejet des effluents est organisée par une convention avec le gestionnaire du réseau d'eaux pluviales du CEA.

Un exemplaire de cette convention est transmis aux autorités administratives sur simple demande.

Avant le rejet, les effluents sont contrôlés par des analyseurs en continu. Le point de rejet sera nommé PUSEP4.

En cas de problème sur le système de rejet vers le réseau EP4 ou de nécessité d'arrêt du rejet vers le réseau EP4, les effluents seront rejetés dans le réseau collectif d'eaux pluviales du Pôle Minatec après traitement dans le bâtiment DFT.

Considérant que le réseau collectif d'eaux pluviales du Pôle Minatec se rejette dans la station d'épuration Aquapôle, le rejets des effluents des DFT est organisée par une convention entre le gestionnaire du réseau d'eaux usées du Pôle Minatec, l'exploitant des DFT et le gestionnaire de la station Aquapôle.

Un exemplaire de cette convention est transmis aux autorités administratives sur simple demande.

La surveillance et le suivi de la station de neutralisation et de rejets sont assurés par :

- l'ensemble des capteurs (pH, niveau, débits) de la station reliés à son automate,
- l'enregistrement en continu du pH et du débit,
- un automate qui reporte sur un tableau de contrôle l'ensemble des paramètres critiques de la station,
- un report des alarmes effectué en salle de contrôle du bâtiment des DFT,
- le personnel présent pendant les heures ouvrées dans le bâtiment DFT.
- l'astreinte du personnel 24h sur 24.

Les caractéristiques des effluents rejetés ainsi que la surveillance à exercer par l'exploitant en sortie de la station de neutralisation des effluents acides bases mélangés, et avant mélange avec d'autres effluents, sont décrites dans le tableau ci-dessous :

| Paramètres | Valeur (ou concentration maximum) | Flux 2 heures maximum | Flux 24 heures maximum | Contrôle |
|---|--|-----------------------|------------------------|--------------|
| Débit Débit max journalier Débit max horaire Moyenne mensuelle du débit journalier | 180 000 m ³ /an 1 280 m ³ /j 60 m ³ /h 1 080 m ³ /j | | | Continu |
| Température | < à 30° C | | | Continu |
| pH | pH compris 5,5 et 8,5 9,5 s'il y a neutralisation alcaline | | | Continu |
| DCO | 150 mg/l | 3,9 kg | 46,4 kg | Hebdomadaire |
| DBO5 | 100 mg/l | 2,6 kg | 30 kg | Hebdomadaire |
| MEST | 30 mg/l | 774 g | 9,3 kg | Hebdomadaire |
| COT | 100 mg/l si flux < 35 kg/j | | | |
| Indice phénol | 0,3 mg/l | 7,80 g | 93 g | Trimestriel |
| Cyanure | 0,1 mg/l | 2,60 g | 31 g | Trimestriel |

| | | | | |
|--|--------------------------|----------|---------|-------------|
| AOX | 1 mg/l | 25,8 g | 310 g | Trimestriel |
| Arsenic et composés | 0,025 mg/l | 1,30 g | 15 g | Trimestriel |
| Fluor et composés F | 15 mg/l | 390 g | 4,6 kg | Mensuel |
| Azote global | 30 mg/l | 774 g | 9,3 kg | Mensuel |
| Azote Kjeldhal | 30 mg/l | 774 g | 9,3 kg | Mensuel |
| Phosphore total | 40 mg/l | 1 kg | 12,4 kg | Mensuel |
| Etain (Sn) | 2 mg/l | 51,6 g g | 620 g | Mensuel |
| Tantale(Ta) | 0,02 mg/l | 0,5 g | 6 g | Mensuel |
| Fer (Fe) | (en Fe+Al) 5 mg/l | 130 g | 1,5 kg | Mensuel |
| Aluminium (Al) | (en Fe+Al) 5 mg/l | 130 g | 1,5 kg | Mensuel |
| Cuivre (Cu) | 0,150 mg/l | 13 g | 155 g | Mensuel |
| Chrome (Cr VI) | 0,05 mg/l | 2,6 g | 30 g | Mensuel |
| Cr total | 0,1 mg/l | 13 g | 155 g | Mensuel |
| Nickel (Ni) | 0,2 mg/l | 13 g | 155 g | Mensuel |
| Zinc (Zn) | 2 mg/l | 52 g | 619 g | Mensuel |
| Cadmium (Cd) | 0,025 mg/l | 5,2 g | 62 g | Mensuel |
| Silicium (Si) | 10 mg/l | 258 g | 3,2 kg | Mensuel |
| Titane (Ti) | 2 mg/l | 52 g | 620 g | Mensuel |
| Tungstène (W) | 2 mg/l | 52 g | 620 g | Mensuel |
| Métaux et métalloïdes Zn+Cu+Ni+Al+Fe+Cr +Cd+Ta+Sn | 15 mg/l | 387 g | 4,6 kg | Mensuel |
| Plomb (Pb) | 0,1 mg/l si flux > 5 g/j | | | |
| Manganèse (Mn) | 1 mg/l si flux > 10 g/j | | | |
| Hydrocarbures totaux | 10 mg/l | 260 g | 3,1 kg | Mensuel |

En cas de gestion des effluents du bâtiment 41 du CEA (période de maintenance ou en secours de la station de traitement propre à ce bâtiment) en plus de la gestion des effluents habituellement traités, les caractéristiques des effluents rejetés à prendre en compte sont :

| Paramètres | Valeur (ou concentration maximum) | Flux 2 heures maximum | Flux 24 heures maximum |
|---|---|-----------------------|------------------------|
| Débit | 180 000 m ³ /an | | |
| Débit max journalier | 1 280 m ³ /j | | |
| Débit max horaire | 60 m ³ /h | | |
| Moyenne mensuelle du débit journalier | 1 080 m ³ /j | | |
| Température | < à 30° C | | |
| pH | pH compris 5,5 et 8,5 9,5 s'il y a neutralisation alcaline | | |
| DCO | 150 mg/l | 5,12 kg | 61,38 kg |
| DBO5 | 100 mg/l | 2,6 kg | 30 kg |
| MEST | 30 mg/l | 1,12 kg | 13,48 kg |
| COT | 100 mg/l si flux < 35 kg/j | | |
| Indice phénol | 0,3 mg/l | 7,80 g | 93 g |
| Cyanure | 0,1 mg/l | 2,60 g | 31 g |
| AOX | 1mg/l | 25,8 g | 310 g |
| Arsenic et composés | 0,025 mg/l | 1,30 g | 15 g |
| Fluor et composés F | 15 mg/l | 710 g | 8,55 kg |
| Azote global | 30 mg/l | 2,57 kg | 30,8 kg |
| Azote Kjeldhal | 30 mg/l | 2,57 kg | 30,8 kg |
| Phosphore total | 40 mg/l | 1 kg | 12,4 kg |
| Etain (Sn) | 2 mg/l | 51,6 g g | 620 g |
| Tantale(Ta) | 0,02 mg/l | 1,7 g | 20,5 g |
| Fer (Fe) | (en Fe+Al) 5 mg/l | 130 g | 1,5 kg |
| Aluminium (Al) | (en Fe+Al) 5 mg/l | 130 g | 1,5 kg |
| Cuivre (Cu) | 0,150 mg/l | 13 g | 155 g |
| Chrome (Cr VI) | 0,05 mg/l | 10 g | 137,5 g |
| Cr total | 0,1 mg/l | 13 g | 155 g |
| Nickel (Ni) | 0,2 mg/l | 13 g | 155 g |
| Zinc (Zn) | 2 mg/l | 52 g | 619 g |
| Cadmium (Cd) | 0,025 mg/l | 5,2 g | 62 g |
| Silicium (Si) | 10 mg/l | 690 g | 8,28 kg |
| Titane (Ti) | 2 mg/l | 52 g | 620 g |
| Tungstène (W) | 2 mg/l | 52 g | 620 g |
| Métaux et métalloïdes Zn+Cu+Ni+Al+Fe+Cr+Cd +Ta+Sn | 15 mg/l | 387 g | 4,6 kg |
| Plomb (Pb) | 0,1 mg/l si flux > 5 g/j | | |

| | | | |
|----------------------|-------------------------|-------|--------|
| Manganèse (Mn) | 1 mg/l si flux > 10 g/j | | |
| Hydrocarbures totaux | 10 mg/l | 260 g | 3,1 kg |

Une analyse de l'ensemble de ces paramètres sera faite au minimum de manière hebdomadaire en cas de gestion des effluents du bâtiment 41 du CEA (période de maintenance ou en secours de la station de traitement propre à ce bâtiment) en plus de la gestion des effluents habituellement traités.

Les prélèvements et analyses prévus dans le tableau ci-dessus sont réalisés par un organisme agréé, indépendant de l'exploitant des DFT et des exploitants du CEA.

Les normes utilisées pour les prélèvements et analyses prévues ci-dessus sont celles reportées dans l'arrêté du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement – article 58.II.

Les résultats de la surveillance des rejets liquides prévues ci-dessus sont transmis à l'administration conformément à l'article 58.IV de l'arrêté du 24 août 2017 ainsi qu'au gestionnaire du réseau d'eaux pluviales EP4 du CEA.

Les frais inhérents à cette surveillance sont supportés par l'exploitant des installations du bâtiment DFT.

Effluents fluorés

Les effluents fluorés produits par les laboratoires du CEA sont transférés jusqu'à une cuve aérienne située dans l'enceinte du bâtiment des DFT. Ces effluents suivent une filière d'évacuation de traitement et d'élimination par des sociétés agréées selon la réglementation relative aux déchets.

La surveillance de la cuve de stockages est assurée :

- des capteurs de niveau et gestion des débits par une sonde à ultrasons permettant de suivre le remplissage de la cuve,
- le report des alarmes en salle de contrôle du bâtiment des DFT,
- un automate qui reporte sur un tableau de contrôle l'ensemble des paramètres critiques du stockage,
- le personnel présent pendant les heures ouvrées dans le bâtiment des DFT,
- l'astreinte du personnel 24h sur 24.

Solvants

Des solvants produits par les laboratoires du CEA et en attente d'élimination sont entreposés dans un local spécifique du bâtiment DFT.

Cet entreposage est réalisé dans de bonnes conditions de sécurité, notamment vis à vis du risque d'incendie. Le local dans lequel est réalisé l'entreposage des solvants est équipé d'une détection automatique d'incendie munie d'un report d'alarme en salle de contrôle du bâtiment des DFT.

La capacité maximale de cet entreposage est limitée à 1,8 m³.

La surveillance des conteneurs servant à l'entreposage des solvants est réalisée au moyen :

- de capteurs à niveau pour chaque conteneur,
- du report d'alarme des capteurs à niveau en salle de contrôle du bâtiment des DFT,
- le personnel présent pendant les heures ouvrées dans le bâtiment des DFT,
- l'astreinte du personnel 24h sur 24.

Eaux usées

Les eaux usées provenant des Dispositifs de Fonctionnement Technique sont dirigées vers le collecteur spécialisé du CEA, raccordé à l'égout eaux usées de la ville de Grenoble.

Le rejet des effluents « eaux usées » des DFT est organisé par une convention entre le gestionnaire du réseau d'eaux usées du CEA, l'exploitant du bâtiment DFT et le gestionnaire de la station Aquapôle.

Eaux pluviales

Les eaux pluviales collectées sur les surfaces de voiries sont dirigées, après traitement dans un séparateur d'hydrocarbures type décanteur déshuileur, vers le collecteur spécialisé du CEA raccordé au réseau d'eaux pluviales de la ville de Grenoble.

